



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PREFET DES ARDENNES

*Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement*

*Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité installations classées pour la
protection de l'environnement, déchets*

Arrêté inter-préfectoral d'enregistrement concernant le GAEC ROMAGNY pour l'exploitation d'un élevage de 400 vaches laitières, d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de SOIZE (02), avec logement d'une partie des génisses de renouvellement sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP (08) et épandage des effluents sur 19 communes de l'Aisne et 9 communes des Ardennes.

Réf. : 9262 - IC/2020/076

Le Préfet de l'Aisne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Ardennes

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Ziad KHOURY en qualité de préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.243-3 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n^o 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Hauts-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 29 novembre 1996 à Monsieur François ROMAGNY, pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 60 vaches laitières, situé 7, rue de Montloué, lieu dit « Le Village », (parcelles cadastrales AV n^o366 et n^o468), sur le territoire de la commune de SOIZE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 octobre 2002 au GAEC ROMAGNY, représenté par Monsieur Rémi ROMAGNY, pour la reprise, le 14 octobre 2002, de l'installation précitée située sur le territoire de la commune de SOIZE ;

VU le récépissé délivré le 11 mai 2005 suite à la déclaration par le GAEC ROMAGNY, représenté par Madame Chantal ROMAGNY et Monsieur Rémi ROMAGNY, de l'extension de son élevage bovin laitier et de l'augmentation de son effectif à 77 vaches mixtes, exploitation située 7, rue de Montloué, lieu dit « Le Village », (parcelles cadastrales AV n^o366 et n^o468), sur le territoire de la commune de SOIZE ;

VU la déclaration du 10 juillet 2012, par laquelle le GAEC ROMAGNY, représenté par Madame Mathilde ROMAGNY et Monsieur Rémi ROMAGNY, a indiqué l'augmentation de l'effectif de son élevage bovin à une capacité d'accueil de 150 vaches laitières, 60 vaches allaitantes et 40 bovins à l'engraissement situé sur deux sites :

- 7, rue de Montloué (parcelles cadastrales A n^o 7, 73, 75, 90 et ZE n^o 366, 467, 524, 526, 527), sur le territoire de la commune de SOIZE ,
- Petite Rue, (parcelles cadastrales ZC n^o42, 43, 47, 158, 179, 526, 605, 607, 640, 641, 642, 653), sur le territoire de la commune de GRANDCHAMP dans le département des Ardennes ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 27 novembre 2017, complétée les 17 avril 2019 et 27 mai 2019, par le GAEC ROMAGNY représenté par M. et Mme Rémi et Mathilde ROMAGNY dont le siège social est à SOIZE – 7 rue de Montloué, en vue :

- d'exploiter un élevage de 400 vaches laitières (rubrique 2101-2b) dans des bâtiments et annexes situés en partie à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur les communes de SOIZE (02) (références cadastrales Section ZE 7, 73, 75 et 90 et A 366, 467 et 527) et GRANDCHAMP (08) (références cadastrales ZC 25, 42, 43 et 47 et C 158, 179, 526, 605, 607, 640 à 642 et 653) et une unité de méthanisation/cogénération à SOIZE (rubrique 2781-1b) ,

- d'épandre les effluents issus de l'élevage sur le territoire des communes de SOIZE, BESMONT, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, CUIRY-LES-IVIERS, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, JEANTES, LA BOUTEILLE, LEUZE, LISLET, MARTIGNY, MONTCORNET, MONTLOUE, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, RENNEVAL, SAINTE-GENEVIEVE et VINCY-REUIL-ET-MAGNY dans l'Aisne, GRANDCHAMP, FAISSAULT, JUSTINE-HERBIGNY, LALOBBE, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, MESMONT, NEUVIZY, WAGNON et WASIGNY dans les Ardennes,

- de l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU la décision d'examen au cas par cas n^o2017-2061_1 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France en date du 6 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le mardi 3 septembre 2019 et le mardi 1^{er} octobre 2019 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site 1 situé sur le territoire de la commune de SOIZE ;

VU l'avis favorable du maire de SOIZE compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté n°2019/157 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 27 décembre 2019 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2020;

VU les avis des commissions départementales de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 14 février 2020 et des Ardennes du 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploite actuellement un élevage de 150 vaches laitières ;

CONSIDÉRANT que les effluents seront traités sur le site par l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le digestat sera épandu ;

CONSIDÉRANT que en cas de problème de méthanisation, les effluents seront épandus sur le même parcellaire ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de BESMONT, MONTLOUE, RENNEVAL et CHAOURSE ont donné un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par le GAEC ROMAGNY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, dans son article 5.1, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une autre activité agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne et les communes des Ardennes du plan d'épandage sont classées en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures de l'Aisne et des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le refus né du silence gardé par le Préfet, au delà de la date du 27 décembre 2019 est retiré par le présent arrêté.

Les installations du GAEC ROMAGNY représenté par Monsieur et Madame ROMAGNY Rémi et Mathilde dont le siège social est situé au 7, rue de Montloué 02340 SOIZE faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mai 2017 et complétée par la suite, sont enregistrées ;

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de SOIZE (02340) au 7, rue de Montloué et de GRANDCHAMP(08270) Petite Rue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Vaches laitières	Élevage de vaches laitières	400
2781-1-b	méthanisation	Unité de méthanisation	60t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 –SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SOIZE (02)	ZE 7, 73, 75 et 90 et A 366,467, 527
GRANDCHAMP (08)	ZC 25, 42, 43, et 47 et C 526,179, 653, 158, 607, 641, 605, 640, 642.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2017.

Article 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'une autre activité agricole.

Article 6 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet

Article 7 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du ministériel du 27 décembre 2013 sus-visé sont aménagées de la façon suivante

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sur le site 1 :

- x pâturage des animaux durant une période variant du 15 avril au 1^{er} octobre ;
- x maintien de la végétation existante qui masque les bâtiments et le passage des engins ;
- x logement des veaux sur aire paillée accumulée et curage du fumier à fréquence supérieure à deux mois, distribution manuelle de leur aliment et paillage manuel.

Sur le site 2, les bovins sont logés sur aire paillée accumulée et le fumier est curé à fréquence supérieure à deux mois.

Article 9 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

Article 10 – POINTS PARTICULIERS

L'exploitation disposera d'une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 360 m³ présente à moins de 50 mètres de la future stabulation des vaches laitières et à moins de 200 mètres de l'unité de méthanisation.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles (tonnes)
Lisier dilué	17397
fumier	757
Digestat brut	20554
Digestat solide	4111
Digestat liquide	16443

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Lisier	8 pré fosses de 10 m ³ et une pré fosse de 235 m ³	315 m ³
Digestat	Deux fosses de 6107 m ³	12 214 m ³

Les effluents sont épandus sur une surface de 1081,95 hectares, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

L'élevage est alimenté par un forage à créer, profondeur 43 mètres et situé parcelle cadastrale ZE 73 sur la commune de SOIZE. La consommation annuelle est estimée à 20 050 m³.

Article 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX ou au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SOIZE, BESMONT, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, CUIRY-LES-IVIERS, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, JEANTES, LA BOUTEILLE, LEUZE, LISLET, MARTIGNY, MONTCORNET, MONTLOUE, ORIGNY-EN-THIERACHE, PLOMION, RENNEVAL, SAINTE-GENEVIEVE et VINCY-REUIL-ET-MAGNY dans l'Aisne, GRANDCHAMP, FAISSAULT, JUSTINE-HERBIGNY, LALOBBE, LA NEUVILLE-LES-WASIGNY, MESMONT, NEUVIZY, WAGNON et WASIGNY dans les Ardennes, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires précités feront connaître, par procès verbal adressé à la direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, la sous-préfète de l'arrondissement de Rethel, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC ROMAGNY.

Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES,

le 20 MARS 2020



Jean-Sébastien Lamontagne

Fait à LAON,

le 22 AVR. 2020



Ziad KHOURY